

L3 - Droit des affaires équipe 1 – Pr. Stéphane Torck
Année 2018-2019 – 2^{ème} semestre -1^{ère} Session
Durée : 3 heures
Documents autorisés : Code civil – Code de commerce

Traitez au choix l'un des deux sujets qui suivent :

Sujet n° 1 : consultation juridique

La société France Petroleum est une société anonyme au capital de 30.000.000 euros spécialisée dans la recherche géologique de gisements de pétrole et de gaz. Elle est la filiale de la société Financière de la Beauce, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros.

La société France Petroleum, dirigée par Monsieur Stan Plomb, PDG, vient de prendre le contrôle de la société anonyme Technic Oil, laquelle est actionnaire de la société Financière de la Beauce à hauteur de 22 % et est spécialisée dans la fabrication de matériel de forage.

Monsieur Jean-René Ewing, président de la société Financière de la Beauce, et actionnaire à hauteur de 51% -le reste étant détenu par la société Technic Oil, par des fonds de capital investissement et par Madame Colette Vieilleville-, vous consulte sur un certain nombre de difficultés que son groupe rencontre.

- Il y a six mois, l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière de la Beauce lui a délégué, pour un délai de 18 mois, sa compétence pour décider toute augmentation de capital en numéraire, dans la limite de 2 millions d'euros, avec ou sans droit préférentiel de souscription, y compris par émission d'actions de préférence. Le mois dernier, Monsieur Jean-René Ewing a décidé, sans plus de formalités, de réserver une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 1 million d'euros à son épouse, Pamela, les actions émises étant privées du droit de vote. Il justifie cette augmentation de capital par l'impérieuse nécessité pour la société Financière de la Beauce de consolider ses capitaux propres en vue de poursuivre sa politique d'acquisition de sociétés du secteur, seule solution selon lui pour ne pas être « avalé » par une entreprise étrangère. Toutefois, l'opération ainsi mise en œuvre suscite l'opposition de Madame Colette Vieilleville, laquelle, détenant 10% du capital de la Financière de la Beauce, estime que la décision de l'AGE n'est pas valable. Par ailleurs

Monsieur Shrek, représentant syndical, estime que Monsieur Jean-René Ewing n'a pas tenu sa promesse en réservant une augmentation de capital à son épouse alors qu'il s'était engagé à favoriser autant que faire se peut l'actionnariat salarié dans son entreprise où un Plan épargne entreprise a été conclu il y a deux ans. Monsieur Shrek prétend que l'AGE est, pour cette raison, atteinte de nullité. Il vous est précisé que l'article 29-4 des statuts de la Financière de la Beauce stipule que toute cession ou souscription d'actions de la société est soumise à agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité de 75% des voix présentes, représentées ou réputées présentes.

- Monsieur Stan Plomb, PDG de la société France Pétroleum, est également administrateur de la société Technic Oil. Il y a huit mois, il a conclu au nom de la première un contrat d'achat de matériel de forage avec la seconde en vue d'une campagne de prospection dans la mer du nord. La société France Pétroleum a, dans ce cadre, obtenu un rabais de 25% sur le prix du matériel en raison des liens de capital unissant les deux sociétés. Or, il y a trois mois, alors que les opérations de forage avaient à peine débuté, le matériel s'est avéré défectueux rendant impossible de la part de France Pétroleum toute prospection. L'Etat Norvégien, qui avait accordé la concession de forage à France Pétroleum, vient de rompre le contrat. La perte pour France Pétroleum est estimée à 30 millions d'euros. A cette occasion, Jean-René Ewing, alerté sur la situation, s'est rendu compte que le conseil d'administration de Technic Oil était au courant des malfaçons qui affectaient la production du matériel de forage depuis plusieurs mois et n'a rien fait.

- La société Financière de la Beauce contrôle à 100% la société DistriOil, SAS spécialisée dans l'organisation logistique de la distribution de produits pétroliers sur le territoire français. La société DistriOil cherche à diversifier ses activités et à assurer elle-même la distribution de fioul domestique. Il est dans ce cadre envisagé que la société DistriOil absorbe la société FranceFioul, avec laquelle elle n'a aucun lien de capital. Avant de mettre en place cette opération, Jean-René Ewing aimerait connaître les éventuelles incidences liées aux situations suivantes :

- la société FranceFioul est liée par un contrat de concession exclusive à la Société OSSE ;

- la société Financière de la Beauce cautionne les engagements de la société DistriOil à l'égard des banques ;

- la société FranceFioul a émis des actions de préférence.

Sujet n° 2: Dissertation

« L'inscription en compte de titres financiers »